

Fiche 2. Subventions

(Version 2025/2026)

1. Notion de subvention

Les subventions relèvent de la catégorie des aides publiques.

Une définition des subventions a été introduite à l'article 9-1 de [la loi n° 2000-32](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA », créé par l'article 59 de [la loi n° 2014-856](#) du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il s'agit « *des contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

Le champ de cette définition et, plus globalement, des règles énoncées par la loi DCRA, couvre les subventions attribuées de manière facultative par les autorités administratives (soit les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial à des organismes de droit privé. En revanche, cette définition ne concerne que les organismes de droit privé bénéficiaires ; sont ainsi exclues les subventions accordées à des personnes morales de droit public ou à des personnes physiques.

Cette définition légale vise en particulier à prévenir le risque de requalification de certaines subventions en marchés publics. Les subventions ne sont, en effet, pas soumises au code de la commande publique (article [L.1100-1](#) du code de la commande publique). Cependant, une somme versée et qualifiée de subvention peut encourir la requalification en marché public, notamment lorsqu'elle sert à financer un projet d'initiative publique ou peut être regardée comme la rémunération d'une prestation ou la contrepartie d'un service rendu (v. not., CE, 26 mars 2008, *Région de la Réunion, n° 284412* ; CE, 23 mai 2011, *Commune de Six-Fours-Les-Plages, n° 342520*). La subvention se distingue également d'un contrat de concession, en ce qu'elle n'a pas pour objet de mettre à la charge de l'organisme bénéficiaire l'organisation, la gestion ou le fonctionnement d'un service (public ou non) avec le transfert d'un risque d'exploitation (v. par ex. : CE, 24 mars 2022, *Commune de Toulouse, n° 449826*).

Les subventions se distinguent également :

- des sommes octroyées au titre de prêts et avances remboursables, qui ont vocation à être restituées ;
- des exonérations fiscales (ou « dépenses fiscales »), qui ne donnent pas lieu à un décaissement ;
- des garanties, qui confèrent un avantage au bénéficiaire, mais qui ne donnent pas lieu à décaissement.

2. Usage économique des subventions

Les subventions constituent l'un des mécanismes les plus classiques de concours financier des personnes publiques à des organismes privés (entreprises ou associations). Elles présentent une certaine simplicité par rapport à d'autres outils relevant des techniques d'ingénierie financière et permettent de définir des conditions relativement souples en matière d'affectation et de contrôle de leur utilisation aux fins prévues.

Les subventions, versées « à fonds perdus » par la collectivité publique, sont possibles, sans limitation de montant, sous réserve du respect des règles nationales et européennes applicables. Toutefois, elles peuvent également constituer la première tranche d'un dispositif plus complexe, comprenant des aides versées sous d'autres formes (avances remboursables, dotations en capital notamment...).

Certains usages spécifiquement économiques des subventions sont, par ailleurs, prévus et régis par des textes particuliers. Il en va par exemple ainsi des subventions de l'Etat en vue de la réalisation de projets d'investissement. Le [décret n° 2018-514 du 25 juin 2018](#), relatif à ces subventions de l'Etat, dispose que ces demandes de subventions sont des demandes au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Le silence gardé par l'administration sur celles-ci pendant huit mois fait naître une décision de rejet. Les subventions consenties aux entreprises par les collectivités publiques ont, en règle générale, un caractère de soutien à l'investissement.

Les dispositifs de subvention sont, en outre, des outils particulièrement utilisés pour aider les acteurs économiques dans les périodes d'instabilité économique, politique ou climatique. Ainsi, pendant la crise sanitaire, l'Etat a notamment créé un fonds de solidarité au bénéfice des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (ordonnance [n° 2020-317](#) du 25 mars 2020 ; décret [n° 2020-371](#) du 30 mars 2020). De même, le décret [n° 2022-967](#) du 1^{er} juillet 2022 a institué une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Afin de limiter les conséquences économiques résultant de la crise en Nouvelle-Calédonie, le [décret n° 2024-512 du 6 juin 2024](#) a créé une aide financière destinée aux entreprises exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie et

particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise ayant débuté le 14 mai 2024. S'agissant des aides financières allouées pour faire face aux événements climatiques, on peut citer le [décret n° 2024-86 du 7 février 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant des inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais en novembre 2023 et janvier 2024 ou encore le décret n° 2025-43 du 14 janvier 2025 portant création d'une aide pour les entreprises touchées par les conséquences économiques résultant du cyclone Chido à Mayotte.](#)

Il existe ainsi une grande variété de dispositifs et de régimes différents de subventions.

→ *Pour approfondir*

V. pour un recensement des dispositifs par le réseau des chambres de commerce et d'industrie : [les-aides.fr](#).

3. Compétence pour octroyer les subventions

3.1 Etat

- *Compétence de principe du pouvoir réglementaire de droit commun pour créer un dispositif d'aide*

L'institution d'un régime de subvention ou d'aide financière relève en principe du pouvoir réglementaire de droit commun, et donc du Premier ministre dans le cadre des pouvoirs qu'il détient de l'article 37 de la Constitution.

En effet, la définition d'un régime de subvention n'entre dans aucune des matières que l'article [34](#) de la Constitution réserve au législateur (v. not. sur ce point, les conclusions de S. Austry sous la décision d'assemblée *Pelletier et al.* (6 avril 2001, [n°s 224945](#) et al.) Le Conseil constitutionnel a pu relever en certaines occasions que la définition des critères d'attribution des aides publiques ne met pas en cause des principes ou règles que la Constitution range dans le domaine de la loi (Cons. const., décision [n° 2014-701](#) DC du 9 octobre 2014, *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, cons. 8.).

En l'absence d'une disposition législative ou réglementaire lui donnant délégation, un ministre ne dispose pas de la compétence réglementaire pour définir de manière générale les conditions et modalités d'attribution d'une aide ; elles ne peuvent donc être définies par arrêté (v., par analogie, s'agissant d'une aide exceptionnelle, CE, 21 mars 2024, n° 475310 et les conclusions du rapporteur public ; v. égal. l'annulation pour incomptance d'une circulaire ministérielle fixant les règles d'octroi d'une subvention, CE, 4 octobre 2019, *Commune de Vitry-le-François*, [n°416033](#)). Les inscriptions budgétaires de dépenses des lois de finances et des décrets de répartition ont uniquement pour objet et pour effet d'ouvrir à l'administration les crédits nécessaires aux mesures qui relèvent de sa compétence, et non d'attribuer aux ministres une compétence pour prendre celles-ci.

La modification d'un décret établissant les règles applicables aux demandes d'aides déjà formulées ne porte pas, en elle-même, atteinte au principe de non-rétroactivité des actes administratifs en l'absence de situation juridique définitivement constituée (article [L. 221-4 du CRPA](#)).

- *Compétence du ministre pour l'octroi de subventions individuelles*

Les ministres, en leur qualité d'ordonnateurs principaux (article 74 du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et sous réserve que des crédits d'intervention aient été ouverts en loi de finances pour un programme donné sur lequel ils ont compétence en application du décret de répartition, disposent, sur ce fondement, d'une compétence pour attribuer des subventions sur l'enveloppe budgétaire du programme concerné, en dehors de tout encadrement législatif ou réglementaire préalable et spécifique. Dans ce cas, l'ordonnateur reste néanmoins soumis aux règles encadrant l'octroi de subventions et notamment à la loi DCRA, au principe d'égalité et à la liberté du commerce et de l'industrie (v. CE, 30 décembre 2009, *Union syndicale solidaires*, [n° 322484](#) et les conclusions du rapporteur public Luc Derepas).

- *Compétence dérogatoire du préfet pour l'octroi de subventions individuelles*

Le décret [n° 2020-412](#) du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet au représentant de l'Etat de déroger à des normes nationales pour prendre des décisions non réglementaires, notamment d'attribution de subventions. Outre l'existence d'un motif d'intérêt général et de circonstances locales, une telle dérogation doit, pour être justifiée, avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques, être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et, enfin, ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé (v. également circulaire n° 6201/SG du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires et la décision du Conseil d'Etat du 21 mars 2022, *Association Les amis de la Terre France et autres*, [n° 440871](#)).

3.2 Collectivités territoriales

3.2.1 La région

Le conseil régional joue un rôle de planification et de suivi en matière d'aides aux entreprises. Il est ainsi chargé d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation qui définit les orientations en matière d'aide aux entreprises et organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région et par les autres collectivités territoriales et leurs groupements (article [L. 4251-13](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT)). En outre, la région établit annuellement un rapport relatif aux aides et régimes d'aides

mis en œuvre par l'ensemble des collectivités sur son territoire.

La région dispose de la compétence de principe en ce qui concerne le régime et l'octroi des aides aux entreprises sur son territoire, en application de l'article [L. 1511-2](#). Ces aides peuvent notamment revêtir, aux termes de cet article, la forme de subventions. La gestion de ces aides peut être déléguée par la région à la métropole de Lyon, aux communes ou à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article [L. 1111-8](#), ainsi qu'à des établissements publics ou à la société anonyme Bpifrance.

La région dispose également de compétences spécifiques :

- en application du II de l'article L. 1511-2 du code déjà cité, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté « lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige » ;
- en application de l'article [L. 1511-7](#) du même code, les régions peuvent verser des subventions aux organismes sans but lucratif, soit agréés en application du 4 de l'article [238 bis](#) du code général des impôts dès lors que ceux-ci ont pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises, soit mentionnés au 1 de l'article [L. 511-6](#) du code monétaire et financier, et qui participent à la création d'entreprises.

Si le domaine des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles relève de la seule compétence des communes et de leurs groupements ou de la métropole de Lyon, la région peut participer au financement de ces aides par le biais d'une convention (art. [L. 1511-3](#) du CGCT).

Enfin, comme l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, la région peut attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans certaines zones (article [L. 1511-8](#) du même code).

3.2.2 Le département, la métropole et la commune

- Possibilité d'intervention en complément de la région

Les dispositions qui confèrent les compétences rappelées ci-dessus aux régions permettent aux autres collectivités territoriales de participer au financement de ces aides en complément de la région, dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci. C'est ainsi le cas de la métropole de Lyon, des communes et de leurs groupements pour les aides relevant de la compétence de principe des régions (article [L. 1511-2](#)) et celles destinées au soutien aux entreprises en difficulté. Ces dispositions interdisent donc les aides accordées en complément de primes octroyées par l'État (CE, 6 juin 1986, *Département de la Côte d'Or, n° 58463*, sur l'illégalité d'une prime départementale aux entreprises artisanales pour la création d'un premier emploi). Cependant, seules les aides directes sont subordonnées à l'intervention de la région (CE sect., 3 novembre

1997, Commune de Fougerolles, [n° 169473](#)).

En outre, les collectivités territoriales autres que les régions peuvent disposer de compétences propres.

- *Le département*

Le CGCT ne prévoit la participation du département que dans de rares cas, à portée limitée. Un département peut ainsi participer :

- à des subventions pour l'exploitation de salles de cinéma (article [L. 3232-4](#)) ;
- à des subventions en soutien à des activités de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de pêche (article [L. 3232-1-2](#)) ;

Les départements peuvent, en outre, se voir déléguer, par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises (article [L. 1511-3](#)) ;

Ils peuvent également établir un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes (article [L. 3232-1](#)).

- *La métropole*

L'article [L. 1511-7](#) prévoit que les métropoles et la métropole de Lyon peuvent, comme les régions, verser des subventions aux organismes sans but lucratif, soit agréés en application du 4 de l'article [238 bis](#) du code général des impôts dès lors que ceux-ci ont pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises, soit mentionnés au 1 de l'article [L. 511-6](#) du code monétaire et financier, et qui participent à la création d'entreprises.

- *La commune ou ses groupements*

En application de l'article [L. 2251-2](#), les communes peuvent intervenir pour « favoriser le développement économique ». En particulier, l'article [L. 1511-3](#) prévoit que les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre définissent les aides et décident de leur octroi « en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ». Ces aides peuvent prendre la forme de subventions.

En outre, lorsque la région ou les métropoles interviennent en application de l'article [L. 1511-7](#), les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces interventions.

Enfin, les communes peuvent attribuer des subventions relatives à l'exploitation de salles de cinéma (articles [L. 2251-4](#) et [L. 3232-4](#)). Depuis la loi [n° 2022-217](#) du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 148), des subventions peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,

également être attribuées par ces mêmes collectivités, à des entreprises d'exploitation de salles de spectacles cinématographique pour la création d'un nouvel établissement.

3.3. Etablissements publics et autres organismes

Les établissements publics, obéissant au principe de spécialité, ne peuvent octroyer de subventions que si cet octroi s'inscrit dans le cadre des missions définies par leurs statuts. Ils peuvent également y être autorisés par la loi.

Par ailleurs, divers organismes publics et organismes privés chargés d'une mission de service public sont habilités à soutenir les entreprises à travers l'attribution de subventions, notamment la Banque publique d'investissement (loi [n° 2012-1559](#) du 31 décembre 2012).

4. Règles de fond applicables à l'octroi de subventions

4.1 Les règles de droit interne

4.1.1. Règles générales relatives à l'octroi des subventions

Selon les termes de l'article 9-1 de la loi DCRA, l'octroi d'une subvention est soumis à plusieurs conditions : il doit s'agir d'une contribution facultative, elle doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire, et ces actions, projets ou activités sont initiés, doivent être définis et mis en œuvre par l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Toute subvention doit être justifiée par un intérêt général (CE, 31 mai 2006, « Ordre des avocats au barreau de Paris », n° 275531, publié au recueil Lebon). En effet, les personnes publiques ne peuvent pas consentir de libéralités (CE, Sect., 19 mars 1971, [n° 79962](#)). Toutefois, lorsqu'une personne publique attribue une subvention, « *il ne s'agit plus d'une libéralité dès lors que l'avantage octroyé trouve une contrepartie dans l'intérêt général du bénéficiaire de la subvention* » (v. conclusions du rapporteur public sous CE, Sect., 3 novembre 1997, *Commune de Fougerolles*, [n° 169473](#)).

L'intérêt public peut notamment tenir à l'existence d'un besoin local identifié par une collectivité (v. s'agissant d'une subvention en soutien à une activité économique, [CE, 20 octobre 2010, Province des îles Loyauté, n° 300347, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)). Il est désormais admis que « *l'intérêt public peut justifier des initiatives publiques sans qu'il soit nécessaire de constater la carence de l'initiative privée (...)* » (Voir les conclusions sur la décision précitée).

Dans l'hypothèse où un dispositif d'aide a été défini par le pouvoir réglementaire ou s'insère dans un cadre préexistant, l'autorité administrative est tenue de le respecter. Le Conseil d'Etat annule ainsi un refus de subvention fondé sur un motif qui n'était pas

prévu par les textes régissant le dispositif d'aide (CE, 12 décembre 1997, [n° 147007](#)).

4.1.2. Respect des libertés économiques et du principe d'égalité

L'attribution de subventions est conditionnée au respect des libertés économiques, dont la liberté du commerce et de l'industrie. A ce titre, le Conseil d'État a jugé qu'une délibération d'un conseil général qui se borne à prévoir le versement d'une subvention destinée à un ou plusieurs organismes gérant des cartes permettant aux étudiants résidant dans le département de bénéficier de prestations d'assurances et de services à un tarif préférentiel, sans désigner l'organisme attributaire ni préciser les conditions auxquelles est subordonné le versement de ladite subvention, ne méconnaît pas la liberté du commerce et de l'industrie et ne confère pas, en elle-même, à l'un des organismes proposant ce type de service, un avantage contraire au principe d'égalité (CE, 16 janvier 2006, *Département des Landes*, [n° 258320](#)).

L'attribution de subventions est également conditionnée au respect du principe d'égalité. Celui-ci ne s'oppose ni à ce que l'autorité administrative règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit à la fois en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (CE, Ass., 11 avril 2012, *GISTI*, [n° 322326](#)). Ainsi, dans ses conclusions sur CE, 9 mars 2022, *Syndicat national des radios libres et Confédération nationale des radios associatives*, n° 452767, Cécile Barrois de Sarigny précise que, sur le fondement de ce principe, des subventions peuvent être réservées à certaines catégories de bénéficiaires compte tenu de leur différence de situation (CE, 22 juin 2011, *Association Cerafel*, [n° 330147](#), mentionné aux tables du recueil Lebon) ou compte tenu de considérations d'intérêt général (voir a contrario CE, 30 décembre 2002, *Syndicat national des entrepreneurs de spectacles*, [n° 262282](#), publié au recueil Lebon). En tout état de cause, les conditions subordonnant le versement d'une aide doivent reposer sur des critères objectifs en lien avec l'objet du dispositif mis en place (CE, 17 juin 2021, [n° 440330](#), cons. 26).

4.1.3. Respect de la légalité budgétaire

L'attribution de subventions est subordonnée au respect de la légalité budgétaire. Celle-ci implique notamment de s'assurer de la réalité des fonds mis à la disposition de l'ordonnateur. En outre, dans le cadre de l'octroi d'une subvention individuelle par un ministre en sa qualité d'ordonnateur principal, celui-ci doit s'assurer que l'objet de la subvention accordée se rattache à la finalité poursuivie par le programme budgétaire qui supporte le financement. Le versement de subventions suppose donc l'ouverture des crédits nécessaires en loi de finances.

Les subventions octroyées par les collectivités territoriales doivent respecter les règles budgétaires qui leur sont applicables, fixées aux articles L. 1611-1 et suivants du CGCT.

4.1.4. Règles de fond spécifiques aux subventions attribuées par les collectivités territoriales

L'octroi par une collectivité territoriale d'une subvention est subordonné à trois conditions : elle doit être justifiée par un intérêt public, répondre aux besoins de la population et respecter le principe de neutralité, ce qui exclut, par exemple, l'attribution de subventions pour des motifs politiques ou pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail (cf. CE, 4 avril 2005, *Commune d'Argentan, n° 264596*; 16 février 2011, *Département de la Seine-Saint-Denis, n° 334779*).

Il est possible d'octroyer une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle, a des activités cultuelles, pour la réalisation d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destinée au culte, et à la condition que cette activité présente un intérêt public local (CE, 4 mai 2012, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, n° 336462*).

De la même manière, une commune peut accorder une subvention à une association qui mène des actions à caractère politique, dès lors que cette aide est destinée à des activités d'intérêt public local (CE, 8 juillet 2020, n° 425926).

Lorsque la subvention est versée par une collectivité territoriale au titre de son action extérieure (art. L. 1115-1 du CGCT), elle ne doit pas répondre aux conditions classiques (notamment intérêt public local ou rattachement aux compétences de la collectivité), mais à des conditions spécifiques fixées par la loi et doit, en particulier, respecter les engagements internationaux de la France (CE, Section, 13 mai 2024, *Association SOS Méditerranée, n° 472155*). Dans ce cadre, il est possible de soutenir une organisation prenant des positions dans le débat public, à la condition que l'aide soit exclusivement destinée au financement d'actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Si la signature d'une convention avec l'association n'est pas une obligation, il est recommandé d'en conclure une, car la collectivité doit s'assurer du respect de ce fléchage des crédits vers les actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, en posant des conditions et en demandant des engagements appropriés à l'association (CE, Section, 13 mai 2024, n°474652).

4.2 Application du régime des aides d'État aux subventions

4.2.1 Conditions d'application du régime

Les subventions aux entreprises sont susceptibles de relever du régime des aides d'État de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, sous réserve des exceptions exposées ci-dessous, d'être incompatibles avec le marché intérieur. Cinq éléments cumulatifs doivent être réunis pour qu'une subvention soit qualifiée d'aide d'État (voir la communication 2016/C 262/1 de la Commission publiée au

JOUE du 19 juillet 2016 pour des précisions sur l'analyse des critères) :

- L'existence d'une entreprise (au sens du droit de l'Union, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement, est une entreprise ; une activité économique consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné : cf. fiche « L'exercice d'une activité économique par les personnes publiques ») ;
- L'imputabilité de la mesure aux collectivités publiques et son financement au moyen de ressources publiques : bien que ces conditions semblent alternatives à la lecture de l'article 107§1 du TFUE, l'arrêt *France contre Commission* du 16 mai 2002 [C-482/99](#) a établi que ces deux conditions sont cumulatives ;
- L'octroi d'un avantage directement ou indirectement au moyen de ressources d'Etat : l'entreprise doit bénéficier d'un avantage économique certain, qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions de marché ;
- La sélectivité de la mesure qui doit favoriser certaines entreprises ou certaines productions ;
- Les effets potentiels de la mesure sur la concurrence et les échanges au sein de l'Union : la subvention doit être susceptible de renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes dans les échanges entre États membres.

Dans la pratique, dès lors que les trois premiers critères sont remplis, la Commission européenne présume qu'il y a une distorsion de la concurrence et un impact sur les échanges entre États membres.

Conformément à l'article 108§3 du TFUE, sauf exceptions, tout projet de subvention entrant dans la catégorie des aides d'Etat doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission afin que celle-ci autorise sa mise en œuvre. Toute aide nouvelle accordée sans autorisation de la Commission européenne est illégale. La Cour de justice a jugé qu'une prolongation de la durée de validité d'une aide d'Etat existante – y compris lorsque cette prolongation est la conséquence d'une ordonnance du juge des référés – doit être considérée comme la modification de cette aide et donc comme une aide nouvelle (CJUE DEI et Commission contre Alouminion tis Ellados , 26 octobre 2016, C-590/14 P, point 59).

→ *Pour approfondir*

[Aides d'état ~ Europe en France, le portail des Fonds européens](#)

[Vade-mecum des aides d'Etat – édition 2020](#)

4.2.2. Exemptions à l'obligation de notification

Aides de minimis: les entreprises peuvent bénéficier de subventions pour un montant maximal de 300 000 euros sur une période de trois ans ([règlement 2023/2831](#)). En outre, d'autres plafonds sont fixés pour certains secteurs économiques spécifiques tels que la production agricole, la pêche et l'aquaculture (règlements [1408/2013](#) et [717/2014](#)).

Un autre montant maximal de 750 000 euros est prévu sur une période de trois ans pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ([règlement 2023/2832](#)). L'article 5 du règlement [2023/2831](#) prévoit les règles de cumul entre les différentes aides de *minimis*.

Ces aides, qui ne sont pas des aides d'État au sens de l'article 107 §1 du TFUE car elles sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence, n'ont pas à être notifiées à la Commission.

Régimes d'exemption par catégorie: en vertu du règlement général d'exemption par catégorie (règlement UE [651/2014](#)), sont exemptées de notification à la Commission européenne certaines aides, présumées compatibles avec le marché intérieur, car elles respectent tous les critères fixés par le règlement : elles servent un objectif d'intérêt général, ont un effet incitatif évident, sont appropriées et proportionnées, sont octroyées en toute transparence et soumises à un mécanisme de contrôle ainsi qu'à une évaluation régulière et n'altèrent pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Ce règlement liste les catégories d'aides auxquelles il s'applique (par exemple, aides à finalité régionale, aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, aides pour la protection de l'environnement...) ainsi que les seuils au-delà desquels ces aides doivent faire l'objet d'une notification à la Commission.

4.2.3. Dérogations facultatives au principe d'incompatibilité avec le marché intérieur

L'article [107 §2 et 3](#) du TFUE prévoit des dérogations facultatives au principe d'incompatibilité avec le marché intérieur des aides d'État posé par l'article [107 §1](#) du TFUE.

Le paragraphe 2 admet sous certaines conditions la compatibilité de certaines aides particulières, comme

« a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires... ».

Le paragraphe 3 prévoit que peuvent être compatibles à condition de satisfaire certaines exigences :

« a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans

lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission »

Sur la base de ces dispositions, la Commission a adopté un certain nombre de textes (décisions, communications, lignes directrices, encadrements) dans lesquels elle précise, pour chaque catégorie d'aides, les critères qu'elle applique pour apprécier leur compatibilité avec le marché intérieur.

Ces aides, susceptibles d'être compatibles avec le marché intérieur, doivent néanmoins faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne.

En vue de renforcer la sécurité juridique et la transparence de ces dispositifs, la [circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques](#) rappelle les grands principes de la réglementation européenne des aides d'Etat et donne des recommandations pratiques aux administrations centrales et territoriales pour sa mise en œuvre.

5. Procédure d'octroi et de récupération

5.1 Octroi

L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un SPIC accordant la subvention décide l'objet, le montant, les modalités d'octroi et les éventuels cas de récupération des subventions dans le respect des lois et règlements, s'il en existe qui s'appliquent, et des règles générales qu'il a lui-même, le cas échéant, préalablement fixées. Celui-ci peut notamment fixer des conditions à leur octroi en fonction des objectifs qu'il entend poursuivre.

Si l'obtention d'une subvention ne constitue pas un droit, l'octroi d'une subvention est

en revanche créateur de droits (CE, 27 mai 2021, n° 433660, B ; plus généralement, sur les décisions accordant un avantage financier, [CE, Section, 6 novembre 2002, Mme Soulier, n°223041, A](#) et [conclusions de Laurent Domingo sous la décision CE, 30 juin 2023, n°s 461192, 462013, 462015](#)). Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire (CE, 29 mai 2019, Société Royal Cinéma, n° [428040](#)), même en présence d'une convention conclue entre la personne publique et le bénéficiaire (voir en ce sens, les conclusions de Mme Cortot-Boucher, rapporteure publique de la décision précitée). Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention (CE, 5 juill. 2010, CCI de l'Indre, [n° 308615](#)). Ces conditions doivent avoir été fixées au plus tard à la date à laquelle la subvention est octroyée (CE, 27 mai 2021, [n° 433660](#)).

En ce qui concerne le respect de la procédure de versement de la subvention, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsqu'après avoir pris une décision attribuant une subvention à une association, l'administration constate que sa décision est entachée d'une irrégularité de forme ou de procédure, elle dispose de la faculté de régulariser le versement de cette subvention par une nouvelle décision attribuant la subvention (Section, 1^{er} juillet 2016, Commune d'Emerainville, n° [363047](#), Rec.).

Les procédures de sélection des bénéficiaires de la subvention peuvent varier en fonction du régime de subvention et des modalités afférentes. Par exemple, les subventions peuvent être attribuées à la suite d'un appel à projet, qui vise à sélectionner le bénéficiaire au terme d'une compétition, sans pour autant que la personne publique ne définisse de besoin à satisfaire, l'initiative du projet appartenant toujours au candidat (voir, par exemple, [les appels à projets dans le cadre de France 2030](#)). Les demandes peuvent être, dans certains cas, instruites par des comités administratifs ou ouverts à des professionnels. Lorsque le demandeur est une association, la demande est présentée selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret (article 10 de la loi « DCRA » [n° 2000-321](#) du 12 avril 2000 ; décret [n° 2016-1971](#) du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations).

Lorsque le montant dépasse un seuil fixé par décret (23 000 euros en vertu du décret [n° 2001-495](#) du 6 juin 2001), l'organisme qui attribue la subvention doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (art. [10](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Cette obligation ne s'impose pas aux subventions relatives au logement social (livre III du code de la construction et de l'habitation). Depuis la [loi n° 2021-875](#) du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie

des associations, cette convention prévoit également « *les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée* ».

Lorsque la subvention dépassant ce même montant est octroyée à une société commerciale, la convention peut prévoir une clause relative au versement de dividendes, au sens de l'article [L. 232-12](#) du code de commerce, ou au versement de rémunérations ou avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention (art. [10](#) de la loi précitée du 12 avril 2000).

Depuis le 2 janvier 2022, les associations et fondations bénéficiant d'une subvention publique ou d'un agrément de l'Etat doivent signer un contrat d'engagement républicain (art. 10-1 de la loi n° 2000-321 [du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration modifié par [l'article 12 de la loi n° 2021-1109](#) du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; [décret n° 2021-1947](#) du 31 décembre 2021 ; [le nouveau Cerfa](#)). Ce contrat comporte sept engagements, notamment de respecter les lois de la République et de la liberté de conscience ainsi que de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, et précise les conditions dans lesquelles la subvention peut être retirée en cas de méconnaissance de ces engagements. Le juge administratif s'assure du respect des engagements du contrat d'engagement républicain par le bénéficiaire d'une subvention (ex : juge des référés du Conseil d'Etat, 10 mars 2022, *Commune de Chalon-sur-Saône*, [n° 462140](#)).

En outre, depuis la loi de programmation des finances publiques (LPFP) de 2012 (art.17), les investissements civils financés par l'État et ses établissements publics doivent faire l'objet d'une évaluation socio-économique préalable, soumise à une contre-expertise indépendante pilotée par le Commissariat Général à l'Investissement au-delà d'un certain seuil (cf. décret [n° 2013-1211](#) du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics).

De plus, depuis la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article [18](#)), l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 exige que l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial qui attribue une subvention dépassant le seuil fixé par décret rende accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention, dans des conditions fixées par voie réglementaire (v. décret [n° 2017-779](#) du [5 mai 2017](#) relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention). Ces dispositions prévoient également des obligations de dépôt des documents financiers et de publication des comptes pour les organismes bénéficiaires ayant reçu annuellement, de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un SPIC, une subvention supérieure à un montant fixé par décret et un accès aux documents financiers relatifs aux subventions

(cf. point 6 sur les contrôles).

Enfin, concernant les obligations du bénéficiaire d'une subvention, celui-ci doit l'utiliser conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée. En outre, [l'article 15](#) du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget dispose qu'il « est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre ».

5.2 Retrait et récupération des subventions

L'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire (CE Sect., 30 mars 1979, *Secrétaire d'Etat aux universités et université de Bordeaux II*, [n° 09369](#)), alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage (CE Sect., 6 novembre 2002, [n° 223041](#)). Ainsi, en vertu de l'article L. 242-1 du CRPA, cette décision d'attribution ne peut être retirée que pour illégalité et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édition.

Toutefois, aux termes de l'article L. 242-2 du même code : « *Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai : / 1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ; / 2° Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées* ». Ainsi, il a été jugé que de tels droits ne sont créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention (CE, 5 juillet 2010, *CCI de l'Indre*, [n° 308615](#)).

En outre, lorsqu'un demandeur sollicite le paiement d'une subvention, son action est soumise à la prescription quadriennale, en application des dispositions de [l'article 1^{er}](#) de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. En effet, un recours relatif au paiement d'une subvention doit être formé dans un délai de quatre ans à compter de la date d'exigibilité de la subvention (CE, 7 février 2020, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ Earl du Coteau, [n° 418175](#), mentionné aux tables du recueil Lebon).

L'administration qui entend retirer une subvention doit respecter une procédure contradictoire (art. L. 122-1 et L. 211-2 du CRPA ; CE, 4 oct. 2021, *Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse*, [n° 438695](#)).

La jurisprudence admet la récupération des subventions lorsque les conditions initiales ont été définies précisément et n'ont pas été respectées (CE, 8 juillet 1988, *Premier*

ministre c/ Société Angérienne des Bois Déroulés et Contreplaqués S.A.B.D.E.C., n° 69220 ; CE, 26 novembre 1993, Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire c/ Société industrielle française du tout terrain, n° 103579), y compris lorsque cet irrespect est partiel.

Lorsque l'autorité compétente constate la méconnaissance d'une condition à laquelle l'octroi d'une subvention a été subordonnée, il lui appartient, sans préjudice des mesures qui s'imposent en cas de constat d'une irrégularité au regard du droit de l'Union européenne, d'apprécier les conséquences à en tirer, de manière proportionnée eu égard à la teneur de cette méconnaissance, sur la réduction ou le retrait de la subvention en cause (CE, 13 octobre 2023, n° [462881](#)). Le retrait d'une subvention ou l'abrogation de l'agrément sont des mesures prises sous le contrôle du juge administratif qui en apprécie le bien-fondé eu égard, d'une part, à la gravité de ce manquement et, d'autre part, à l'impact de la mesure sur l'association au vu de ses activités et de son organisation (CE, 30 juin 2023, *Union syndicale solidaires et autres, n° 461962, 462013, 462015*).

En cas de manquement aux engagements du contrat d'engagement républicain, il est procédé au retrait de la subvention publique et il est enjoint au bénéficiaire de restituer les sommes versées, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait (article 10-1 de la loi du 12 avril 2000). Néanmoins, cela ne saurait conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement (CC, [n° 2021-823 DC](#) du 13 août 2021).

Dans le cas où la subvention n'a pas encore été versée par la personne publique, la jurisprudence considère également que le non-respect par le bénéficiaire des conditions mises à son octroi autorise la personne publique à refuser son versement. Dans cette hypothèse, il est jugé qu'une telle décision, qui est motivée par le constat du non-respect d'une des conditions à l'octroi de la subvention, se borne à « exécuter cette décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en contitu[e] donc pas le retrait » (CE, 9 déc. 2021, *FranceAgriMer, n° 433968*).

Lorsque la convention comporte une clause relative au versement de dividendes ou de rémunérations et que celle-ci n'a pas été respectée, un titre exécutoire peut être émis pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention. Il en va de même lorsqu'un texte prévoyait des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et que celles-ci n'ont pas été produites (CE, 23 mars 1990, *Société Multitransports A. Jamon, n°s 67122, 77501 et 77502*). Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total de ces versements, effectués depuis le début de la convention (art. [10](#) de la loi précitée du 12 avril 2000).

Par ailleurs, une subvention entrant dans la catégorie des aides d'État, accordée de manière illégale (c'est-à-dire sans avoir été notifiée à la Commission ou octroyée avant que la Commission ait statué sur sa compatibilité) et déclarée incompatible par la

Commission, doit être récupérée afin de rétablir la situation économique existant préalablement au versement de l'aide. La récupération de l'aide par l'Etat ne peut pas engager sa responsabilité (CE, 7 juin 2017, Société Le Muselet Valentin, n° [386627](#)). Dans le cas d'une subvention illégale mais déclarée compatible par la Commission, le bénéficiaire de l'aide est tenu de payer les intérêts au titre de la période d'illégalité (Voir par exemple, Tribunal, *Freistaat Sachsen*, 24 mars 2011, [T-443/08 et T-455/08](#), point 229, Tribunal, *Pays-Bas contre Commission*, 14 novembre 2022, [T-469/20](#), point 65 et CE, 15 avril 2016, *Association vent de colère !*, n°[393721](#), considérant n° 5).

Les règles nationales applicables en matière de retrait des actes administratifs ne doivent pas faire obstacle à la pleine effectivité du droit de l'UE, notamment à l'obligation de récupération d'une aide illégale (v., écartant l'application des règles de droit national relatives au retrait des décisions pécuniaires créatrices de droit, CE, 29 mars 2006, Centre d'exportation du livre français, n°[274923](#), publié au recueil Lebon). L'article [L. 241-1 du CRPA](#) précise que les règles applicables en matière de retrait des actes administratifs s'appliquent « sous réserve des exigences découlant du droit de l'Union européenne ». Le Conseil d'Etat a par ailleurs précisé le raisonnement que le juge national doit suivre lorsqu'il examine la légalité d'une décision de récupération d'une aide indûment versée en application d'un texte communautaire ; le juge applique en priorité le droit européen et, à défaut, le droit national (CE, 28 octobre 2009, « VINIFLHOR », n°s [302030](#) et [302031](#), publiées au recueil Lebon).

6. Contrôles

6.1. Contrôles propres à l'octroi des subventions (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention (pour les subventions dépassant le seuil fixé par décret) et le compte rendu financier de la subvention (pour celles faisant l'objet d'une affectation déterminée) doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'organisme qui a attribué la subvention ou par les autorités administratives qui détiennent ces documents, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration relatives à l'accès aux documents administratifs.

Le huitième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA précise que les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une

subvention supérieure à un montant fixé par décret (153 000 euros en vertu de l'article 2 du décret [n° 2001-495](#) précité, qui doit être regardé comme renvoyant à son huitième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA), doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Enfin, la convention, qui doit être conclue en application du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA, peut également comporter des dispositions spécifiques de *reporting* à l'administration.

6.2. Contrôle des subventions octroyées par l'État et ses établissements publics

Les organismes bénéficiaires peuvent être contrôlés par l'inspection générale des finances (IGF) (art. [31](#) de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier ; article [43](#) de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dite DDOEF), le contrôle général économique et financier (CGEFi) (art. [2](#) du décret n° 55-733 du 26 mai 1955), et sont justiciables de la Cour des comptes (art. [31](#) préc. ; articles [L. III-6](#), [L. III-7](#), [L. III-8](#) et [L. 133-3](#) du code des juridictions financières).

A ce titre, par conséquent, les représentants, administrateurs ou agents d'organismes bénéficiaires de concours financiers des personnes publiques, dont font partie les subventions, sont, sous certaines conditions, soumis au régime de responsabilité unique des gestionnaires publics, sur le fondement du 3^e de [l'article L. 131-1](#) du code des juridictions financières.

6.3. Contrôle des subventions octroyées par les collectivités territoriales

L'article [L. 1611-4](#) du CGCT prévoit que tout organisme ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. En outre, les représentants, administrateurs ou agents d'organismes bénéficiaires de concours financiers des personnes publiques, dont font partie les subventions, sont, sous certaines conditions, soumis au régime de responsabilité unique des gestionnaires publics et justiciables devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, sur le fondement du 3^e de [l'article L. 131-1](#) du code des juridictions financières.

En outre, aux termes de l'article [L. 211-8](#) du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes assure la vérification des comptes des « établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales [ou] leurs établissements publics (...) apportent un concours financier supérieur à 1500 euros ». Ainsi, par exemple, le dirigeant d'une association qui recevrait une subvention de la part d'une collectivité publique d'un montant supérieur à 1 500 euros pourrait voir sa responsabilité engagée devant la chambre du

contentieux de la Cour des comptes.

Les dispositions de l'article [31](#) de l'ordonnance n° 58-896 préc., qui prévoient le contrôle de l'IGF, trouvent également à s'appliquer.

6.4. Contrôles

En ce qui concerne les subventions accordées au titre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), comme le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) ou le Fonds de cohésion, il existe des règles spécifiques et complexes de contrôle des bénéficiaires.

Pour les dépenses des programmes cofinancés par les FESI pour la période 2007-2013 (art. 62 du règlement [\(CE\) 1083/2006](#) du 11 juillet 2006), a été ainsi instaurée une nouvelle autorité, l'autorité d'audit, incarnée en France par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). Cette dernière a été transformée en une Autorité nationale d'Audit des Fonds européens (AnAFe) par le décret [2023-1067](#) du 20 novembre 2023. La finalité des missions de l'AnAFe est de protéger les intérêts financiers de l'UE en s'assurant que les FESI sont utilisés conformément aux règles de l'Union européenne et nationales. Elle contribue également à la prévention et à la sanction de la fraude. A cette fin, l'AnAFe élaborer les stratégies d'audit et réalise ou fait réaliser, par son réseau d'auditeurs, différents types d'audits portant sur la gestion de ces programmes. Elle rédige les rapports annuels de contrôle et résumés annuels d'audit. Elle émet un avis d'audit qui conditionne le remboursement des fonds de l'UE à l'Etat membre.

Pour la période de programmation 2021-2027, l'encadrement des missions de l'autorité d'audit est prévu à l'article 77 du règlement [2020/1060](#) du 24 juin 2021.

En application du [règlement \(UE\) 2022/2560 du 14 décembre 2022](#) relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, la Commission européenne dispose d'outils de contrôle des contributions financières étrangères lors des procédures de passation de contrats de la commande publique. Les contrats de la commande publique dont la valeur estimée est supérieure à 250 millions d'euros doivent à ce titre être notifiés à la Commission européenne, qui peut ensuite contrôler les contributions financières versées par un pays tiers pour apprécier s'il confère à l'entreprise bénéficiaire un avantage de nature à provoquer ou risquer de provoquer une distorsion sur le marché intérieur. La Commission dispose, en outre, d'un outil général d'enquête permettant de contrôler toutes les autres situations de marché dont notamment les contrats de la commande publique dont la valeur n'atteint pas le seuil de 250 millions d'euros.

→ *Pour approfondir*

[Fiche technique](#) présentant les nouvelles obligations pour les acheteurs et les opérateurs économiques dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2560 du 14 décembre 2022.

7. Contentieux

Les décisions relatives aux subventions publiques peuvent donner lieu à des contentieux, relevant de la compétence du juge administratif. Peuvent principalement être contestées les décisions relatives au refus d'attribution ou à l'octroi d'une subvention.